

Procédure de la Commission nationale pour la protection des données relative à la notification des prestataires de services d'intermédiation de données reconnu dans l'UE

Table des matières

A.	Glossaire	2
B.	Cadre réglementaire.....	3
C.	Objet de la procédure.....	3
D.	Conditions de recevabilité initiale	3
E.	Notification	3
F.	Traitement des notifications.....	4
1.	Analyse de la notification.....	4
2.	Mise à jour du registre interne (non public) des prestataires de services d'intermédiation de données.....	4
3.	Notification de la Commission européenne (registre public de l'UE)	4
4.	Modifications ultérieures.....	4

A. Glossaire

Aux fins de la présente Procédure, on entend par :

« **CNPD** » : la Commission nationale pour la protection des données telle qu'organisée par la loi du « 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 » ;

« Data Intermediation Service Provider (**DISP**) / prestataire de services d'intermédiation de données (**PSID**) » : un prestataire de services d'intermédiation de données ...tel que défini par le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données ;

« **DGA** » : règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données ;

« **Loi** du 19 décembre 2025 : loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

« **Label UE** » : le label de « prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union », octroyé après la confirmation selon laquelle le prestataire remplit les exigences visées à l'article 12 du DGA. Ce contrôle est effectué par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la demande de label est soumise pour approbation (article 11.9 du DGA).

B. Cadre réglementaire

Le DGA établit, conformément à son article 11, un cadre de notification et de surveillance pour la fourniture de services d'intermédiation de données.

L'autorité compétente est celle du pays où se situe l'établissement principal ou le représentant légal du prestataire (si siège hors UE).

Pour le Luxembourg, la loi du 19 décembre 2025 précise que la CNPD est l'autorité compétente. Elle y est désignée comme l'autorité compétente pour les prestataires de services d'intermédiation de données ainsi que pour les organisations altruistes en matière de données.

À ce titre, la CNPD doit recueillir, conformément à l'article 11 du DGA, les notifications de « tout prestataire de services d'intermédiation de données qui a l'intention de fournir les services d'intermédiation de données » dont l'établissement principal ou le représentant légal se situe au Luxembourg.

C. Objet de la procédure

Les notifications introduites en vertu de l'article 11 du DGA sont traitées par la CNPD, d'après les modalités décrites ci-après.

D. Conditions de recevabilité initiale

Les notifications peuvent être introduites par des prestataires de services qui ont l'intention de fournir les services d'intermédiation de données visés à l'article 10 du DGA.

Tout prestataire qui procède à la notification de la CNPD en application de l'article 11 du DGA doit être établi sur le territoire luxembourgeois (siège) ou y avoir son représentant légal (si siège hors UE) et exercer une activité liée à l'intermédiation de données suivant les articles 10 (« Services d'intermédiation de données ») et 12 (« Conditions liées à la fourniture de services d'intermédiation de données ») du DGA.

Si l'établissement principal du prestataire n'est pas situé au Luxembourg mais qu'il existe un représentant légal au Luxembourg, le prestataire doit fournir à la CNPD le mandat de représentation.

E. Notification

Le formulaire de notification pour figurer dans le registre public des prestataires de services d'intermédiation de données est disponible sur le site internet de la CNPD.

Ce formulaire contient une liste d'informations que le prestataire de services candidat doit impérativement fournir afin que la CNPD puisse analyser la recevabilité de la demande.

Le formulaire dûment rempli et éventuellement accompagné de pièces justificatives peut être envoyé par voie électronique à l'adresse dga@cnpd.lu.

F. Traitement des notifications

1. Analyse de la notification

Conformément à l'article 11 du DGA, la CNPD effectue un examen de la notification basé sur les informations fournies dans le formulaire de notification (art. 11.6).

Dans un délai d'une semaine à partir du moment où la demande est jugée dûment et entièrement complétée, la CNPD émet une déclaration standardisée confirmant le traitement de la notification.

Si la demande est jugée irrecevable, le dossier est clos. Le prestataire de services a toutefois la possibilité de soumettre une nouvelle notification.

La CNPD informe le prestataire de l'acceptation ou de la clôture de la notification/demande.

L'analyse des informations fournies a pour objectif d'évaluer si le prestataire de services d'intermédiation de données répond aux critères énoncés à l'article 11 du DGA.

Les informations communiquées à la CNPD sont destinées à être rendues publiques dans le registre européen des services d'intermédiation de données. Les prestataires de services doivent donc veiller à ce que leur dossier ne comprenne pas d'informations de nature confidentielle.

2. Mise à jour du registre interne (non public) des prestataires de services d'intermédiation de données

Si l'examen de la notification permet d'aboutir à la conclusion que la notification est complète et que le site internet public du prestataire est à jour (ex. description des services d'intermédiation de données, informations légales, etc.), la CNPD procède à la mise à jour du registre interne des prestataires de services d'intermédiation de données afin d'y faire figurer le nouveau prestataire de services d'intermédiation de données.

3. Notification de la Commission européenne (registre public de l'UE)

Conformément à l'article 11 du DGA, la CNPD notifie la Commission européenne qui ajoutera à son tour le nouveau prestataire de services d'intermédiation de données au registre européen de tous les prestataires de services d'intermédiation de données proposant leurs services dans l'Union.

4. Modifications ultérieures

Mise à jour des données du prestataire dans le registre de la CNPD

Le prestataire de services d'intermédiation de données devra notifier à la CNPD toute modification des informations communiquées lors du processus de notification, dans les 14

jours¹ à compter de la modification. La CNPD devra aussi être notifiée d'une éventuelle cessation de l'activité, dans un délai de 15 jours¹.

Notification de la Commission européenne

La CNPD notifie à son tour la Commission européenne des modifications des informations concernant le prestataire de services d'intermédiation de données.

Sur base des informations transmises par la CNPD, la Commission européenne procédera à la mise à jour du registre européen des prestataires de services d'intermédiation de données.

Demande complémentaire de label UE

Après avoir complété la démarche de notification avec succès, le prestataire de services d'intermédiation de données peut introduire une demande de label UE. Cette démarche fait l'objet d'une procédure dédiée qui est également disponible sur le site internet de la CNPD.

Ainsi décidé à l'unanimité des voix à Belvaux, le 23.01.2026

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Florent Kling
Commissaire

¹ Délais calculés conformément au Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.